

Bien aucune opposition au mariage se manifeste
 ayant été signifié par nous à leur requête
 qu'il avait bonne lecture aux comparants de tout



Le Sieur ci dessus mentionné ensemble avec
 Charles fils de la dite épouse
 demande au futur Epoux & à la future Epouse
 s'ils veulent se prendre pour mari &
 pour femme chacun d'eux à l'égard de l'autre
 se pronom & affirmativement nous déclarons au
 vu de la loi que le Sr Antoine Joseph Dolique
 & Marie Madeleine Douay sont unis par le
 mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
 présence de Sieur Charles Francois Hermier agi forçant
 quatre ans cousin ayan le fermier sur le futur Epoux
 & Jean Louis Picard de Biquin agi de cinquante ans
 cultivateur qui a dû être ami du mariant tous deux
 demeurants au dit lieu & Joseph Miny agi de cinquante
 ans oulé Salenel de la marante acana de Anglique
 Douay sa femme & Constant Belpomme agi de trente
 six ans gardien qui a dû être Louis Guerin de la
 marante tous deux demeurants au dit lieu
 de pendant de la lecture faite du présente acte de mariage
 les contractants ainsi que le vu de la marante ont chacun
 à leur Epoux déclaré se faire écrire ni signe & Louis Dolique
 & ce ainsi que les quatre Comiens ont feut signés avec
 nous P. J. # concernant les tal civil # du cad civil
 ces deux renvois bécors & luy mohl royal Louis mohl

Dolique Charles lemes niere
 Brillard
 Belpomme
 Miny

Louis
 L'un des notaires soussignés